

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2026-181 **« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »**

L'an 2026, le jeudi 1^{er} octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.
Date de convocation : mercredi 23 septembre 2026 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE
Nombre de membres en exercice : 85 - Nombre de présents : 58 - Nombre de pouvoirs : 13 - Nombre de votants : 71

Étaient présents et ont pris part au vote : Daniel FABRE, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Christian de BOISSIEU, Jean-Marc RIGAUD, Jean-Pierre BLANC, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Élodie WIMMER Lionel MANOS, Laurent BOU, Frédéric PELLEGRIN-ROMEGLIO, Éric MAITRE, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Serge MERLE, Mireille MARTINEZ, Jean-Louis GUYADER, Clément TARPIN-LYONNET, Estelle GROSCLAUDE, Émilie LAGRUT, Françoise GARIBIAN, Serge GOMES, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, Joël MATHY, François COUROUBLE, Alexandre NANCHI, Alexia MACREZ, Walter COSENZA, Patrice MARTIN (*jusqu'à la délibération n°2026-182*), Emmanuel GINET, Alexandre JOUX, Jean-Pierre GAGNE, Danielle BERRODIER, Franck PLANET, Claire RAMONDOT, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Patricia PONCEBLANC, Samir HABI, Franck VOLLAT, Emmanuel SIMONNET, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS (*jusqu'à la délibération n°2026-163*), Fabien THOMAZET (*jusqu'à la délibération n°2026-184*), Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2026-183*), Franck CHAPITEAU, Béatrice DALMAZ, Yves VENÇON, Marie-Françoise PICOLO, Éric GAILLARD, Patrick MILLET, Pascal VETTARD, Ludovic SCOBRY, Gaël ALLAIN (*à partir de la délibération n°2026-153*), Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Giuliano D'ANDREA, Philippe BERTRON (*jusqu'à la délibération n°2026-172*), Nathalie NOUET (*jusqu'à la délibération n°2026-172*), Éric BEAUFORT (*jusqu'à la délibération n°2026-165*).

Étaient excusés et ont donné pouvoir : Marie-Christine SEYTIER (à Liliane FALCON), Philippe BROYER (à Aurélie PETIT), Sylvie SONNERY (à Christian de BOISSIEU), Rémi CHRISTIN (François COUROUBLE), Marine PELISSIER (à Mohamed ABBES), Dominique DELOFFRE (à Françoise VEYSSET-RABILLOUD), Claire ANDRÉ (à Lionel CHAPPELLAZ), Roseline PIRET (à Walter COSENZA), Yann GOAZIOU (à Alexia MACREZ), Jérôme GANDON (à Estelle GROSCLAUDE), Jean-Luc RAMEL (à Régine GIROUD), Élisabeth LAROCHE (Frédéric TOSEL), Nazarello ALONSO (à Patrick MILLET), Nathalie MICOLAS (*à partir de la délibération n°2026-164 à Daniel FABRE*).

Étaient excusées et suppléées : Pascale VERSAUD (par Ludovic SCOBRY), Cécile VIGIER (par Giuliano D'ANDREA).

Étaient excusés : Denis JACQUEMIN, Valérie CAUWET DELBARRE, Pascal COLLIGNON, Florence RIESSER, Marcel JACQUIN.

Étaient absents : Stéphanie PARIS, Lionel KLINGLER, Morgan CORNEFERT.

Objet : Dispositif d'aide aux hébergements touristiques

VU les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

VU la compétence tourisme ;

VU les conclusions de l'étude sur les hébergements laissant apparaître les besoins à court terme dans la perspective d'accueil des salariés en mobilité professionnelle ;

VU l'avis favorable de la commission tourisme du 9 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 14 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la proposition du Département de l'Ain pour la mise en place d'un dispositif d'aides aux hébergements touristiques ;

CONSIDÉRANT l'ambition de qualification de l'offre touristiques exprimée dans le Schéma de Développement touristique ;

M. Patrick MILLET, vice-président en charge du tourisme présente la proposition du Conseil Départemental pour l'instauration conjointe d'un dispositif d'accompagnement financier des hébergements touristiques sur un mode de financement paritaire des aides octroyées sur le territoire de l'EPCI concerné par le projet.

Face aux besoins spécifiques des territoires et des contraintes financières des collectivités, la mise en place de dispositifs de financement paritaire Département / EPCI des projets apparaît comme le moyen efficace de poursuivre l'accompagnement des projets au plus près des besoins locaux.

La convention proposée par le CD01 prévoit les critères d'éligibilité des projets qui seraient instruits par Aintourisme. Selon les spécificités et les carences par typologie d'hébergement, il est proposé une répartition des aides comme suit :

Cibles	Hôtels		Camping			Meublés et Chambres d'hôtes	Héberg ^{ls} collectifs	Enveloppe annuelle
	Rénovation/ Requalification/ Extension	Création	Rénovation/ Requalification	Création/ Extension	Locatif (hors travaux)	Rénovation/ Création		
Taux d'aide global	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	
Plancher d'investissement minimal	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	50 000 €	70 000 €	
Plafond de dépense subventionnable	666 667 €	1 000 000 €	400 000 €	500 000 €	150 000 €	100 000 €	1 000 000 €	
Plafond de subvention	100 000 €	150 000 €	60 000 €	75 000 €	22 500 €	15 000 €	150 000 €	
Principales conditions d'octroi	Classées 3 étoiles minimum et/ou visant ce classement après travaux. Exclusion des établissements de chaînes intégrées exploitées en filiale et/ou franchisées, pas de revente dans les 3 ans		Classées 3 étoiles minimum et/ou visant ce classement après travaux, exclue pour le locatif. Non éligible pour tous les dispositifs : matériel d'occasion, crédit bail / leasing / assimilé, autoconstruction pas de revente dans les 3 ans			Classées équivalents 3 étoiles minimum et/ou visant ce classement après travaux de revente dans les 3 ans		500 000 € pour le Département pour les territoires conventionnés

La Communauté de Communes accordera une attention particulière aux projets :

- Proposant des prestations à la nuitée,
- D'hébergements situés dans une zone où sont recensés des carences d'hébergements touristiques (cf étude zonage des hébergements par type d'offre),
- S'engageant à communiquer les informations nécessaires à l'alimentation de la base de données touristique au moins et à communiquer ses disponibilités en saison,
- De création d'hébergements insolites et/ou haute gamme.

Les porteurs de projets éligibles recevront une subvention conjointe du Conseil Départemental et de la Communauté de communes. A ce titre une enveloppe de 150 000 € est inscrite au budget communautaire et sera reconduite chaque année.

Le dispositif d'aides prend effet dès la signature de la convention entre le Conseil Départemental et la Communauté de Communes pour la période 2026-2028. Chaque année un appel à projet sera publié par le CD01 et l'attribution des aides sera versée en fin d'année.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ DÉCIDE l'instauration d'un dispositif d'accompagnement financier des hébergements touristiques en complément des aides départementales,
- ✓ DIT qu'une enveloppe est inscrite au budget communautaire,
- ✓ PRÉCISE que les demandes de subvention seront soumises à la commission tourisme avant d'être présentées en Conseil Communautaire,
- ✓ ACCEPTE les conditions de la convention proposée par le Conseil Départemental de l'Ain,
- ✓ AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention cadre d'intervention conjointe pour les aides aux hébergements touristiques, et ses éventuels avenants et tous les documents se rapportant à cette convention.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 09 OCT. 2026
Publiée le 09 OCT. 2026*

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN



**CONVENTION CADRE D'INTERVENTION CONJOINTE
POUR LES AIDES AUX HEBERGEMENTS TOURISTIQUES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
ET LE DEPARTEMENT DE L'AIN – 2026-2028**

Entre :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER, désignée dans la présente convention « **l'EPCI** »,

D'une part,

ET

Le Département de l'Ain, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY, désigné dans la présente convention « **le Département** »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-3,

Vu la délibération n° 2026-181 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain du 1^{er} octobre 2026 ;

Vu la délibération n° _____ de la Session du Département de l'Ain du _____ ;

PREAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a défini les modalités de l'action commune des collectivités. Ainsi, certaines compétences, par nature transversales, se trouvent partagées entre les différents échelons de collectivités territoriales. L'article 104 prévoit qu'il s'agit notamment du tourisme.

Ainsi l'EPCI peut instituer un office de tourisme dont il détermine le statut.

Le Département, quant à lui, établit le schéma d'aménagement touristique départemental, crée le comité départemental du tourisme et lui confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique touristique du Département. Il détermine également un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

A ce titre, en octobre 2023, l'Assemblée départementale a défini la stratégie d'attractivité du Département avec l'approbation du Livre blanc du tourisme 2023-2028. Une convention relative au secteur du tourisme a été signée le 28 novembre 2023 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Ain dans le cadre de la loi NOTRe.

Depuis de nombreuses années, le Département accompagne financièrement la création, l'extension ou la modernisation d'hébergements touristiques. Sur la période 2017-2024, 189 projets ont été soutenus par le Département à hauteur de 5 978 976 €.

Face aux besoins spécifiques des territoires et des contraintes financières des collectivités, la mise en place de dispositifs de financement paritaire Département/EPCI des projets apparaît comme le moyen efficace de poursuivre l'accompagnement des projets au plus près des besoins locaux.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'EPCI et le Département instaurent conjointement un dispositif d'accompagnement financier des hébergements touristiques sur un mode de financement paritaire des aides octroyées sur le territoire de l'EPCI concerné par le projet.

Article 2 : Engagements du Département

Le Département, via son Agence de Développement Touristique, Aintourisme, est le guichet unique de réception des demandes d'aide aux hébergements touristiques. Il est chargé d'accuser réception de ces demandes, qu'elles soient déposées par les demandeurs directement auprès de ses services ou transmises par l'EPCI concerné par le projet.

Sous réserve du financement à parité par l'EPCI, le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la réalisation dudit projet sur le territoire de l'EPCI concerné en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle qu'il a votée et conformément aux dispositions des délibérations prises par les Assemblées des deux collectivités.

Sous réserve du vote annuel des crédits, le Département prévoit d'allouer une enveloppe générale de 500 000 € pour l'ensemble des EPCI ayant contractualisé sur la durée de la présente convention. Dans le cas où le nombre de demandes conduirait à excéder le budget annuel, il pourra être décidé conjointement entre le Département et l'EPCI soit de décaler des dossiers à l'année suivante, soit de ne pas donner suite à la demande.

Article 3 : Engagements de l'EPCI

L'EPCI définit avec le Département les dispositifs d'aide à l'hébergements touristiques.

L'EPCI avise le Département de toute évolution souhaitée aux dispositifs qu'il partage avec lui.

L'EPCI confie au Département l'instruction des dossiers de demandes d'aide (via Aintourisme).

L'EPCI s'engage à transmettre au Département les délibérations ~~par lesquelles le Conseil~~ communautaire attribue ses aides aux hébergements touristiques.

Par ailleurs, l'EPCI s'engage à leur verser sa part de l'aide directement après instruction, par Aintourisme, des demandes de versement de l'aide et vérification des justificatifs associés transmis par les bénéficiaires.

L'EPCI intervient financièrement à parité avec le Département, sauf en cas de maîtrise d'ouvrage directe où le subventionnement sera supporté par le Département pour sa part.

L'EPCI s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du dispositif qu'elle a défini dans sa délibération du 1^{er} octobre 2026 et en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle qu'elle a votée.

L'EPCI consacrera un budget annuel maximum de 150 000 €. Dans le cas où le nombre de demandes conduirait à excéder le budget annuel, il pourra être décidé conjointement entre l'EPCI et le Département soit de décaler des dossiers à l'année suivante, soit de ne pas donner suite à la demande.

Article 4 : Conditions d'éligibilité aux dispositifs d'aide aux hébergements touristiques

Les demandeurs sollicitant une subvention pour leurs projets d'hébergement touristique sur le territoire de l'EPCI doivent répondre aux critères définis par l'EPCI et le Département dans leurs délibérations du xxxxxx et exposés ci-dessous :

Cibles	Hôtels		Camping			Meublés et Chambres d'hôtes	Héberg ^{ts} collectifs	Enveloppe annuelle
	Rénovation/ Requalification/ Extension	Création	Rénovation/ Requalification	Création/ Extension	Locatif (hors travaux)	Rénovation/ Création		500 000 € pour le Département pour les territoires conventionnés
Taux d'aide global	15%	15%	15%	15%	15%	15%	15%	
Plancher d'investissement minimal	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	50 000 €	70 000 €	
Plafond de dépense subventionnable	666 667 €	1 000 000 €	400 000 €	500 000 €	150 000 €	100 000 €	1 000 000 €	
Plafond de subvention	100 000 €	150 000 €	60 000 €	75 000 €	22 500 €	15 000 €	150 000 €	
Principales conditions d'octroi	Classés 3 étoiles minimum et/ou visant ce classement après travaux, Exclusion des établissements de chaînes intégrées exploitées en filiale et/ou franchisés, pas de revente dans les 3 ans		Classés 3 étoiles minimum et/ou visant ce classement après travaux, exclue pour le locatif. Non éligible pour tous les dispositifs : matériel d'occasion, crédit bail / leasing / assimilé, autoconstruction pas de revente dans les 3 ans			Classés équivalents 3 étoiles minimum et/ou visant ce classement après travaux de revente dans les 3 ans		

Les modalités relatives « Meublés et Chambres d'hôtes » s'appliquent ~~aux hébergements insolites~~ (La condition de classement n'est pas applicable à ce type d'hébergements, ils devront cependant être qualitatifs (appréciation au regard du dossier déposé)).

En cas d'insuffisance de crédits, la grille ci-dessous de notation doit permettre aux membres du Comité d'agrément Tourisme d'effectuer une sélection des dossiers déposés en fonction de 4 critères objectifs. L'affectation des points se fait par gradation.

Critère 1 - Economie	Pouvoir apprécier la solidité économique du projet : qualité du business plan, création d'emplois, qualité de l'hébergement...
Critère 2 - Environnement	Actions volontaristes en faveur de l'environnement (minimum de 3 actions) incluses dans le projet déposé
Critère 3 - Accessibilité	Actions volontaristes d'aménagement allant au-delà du cadre réglementaire (création chambre PMR, achat de matériels spécifiques pour clientèle en situation de handicap) incluses dans le projet déposé
Critère 4 - Conformité au LBT	Intégration dans l'éco-système touristique local et dans des filières du LBT (sports et loisirs en pleine nature, patrimoine, terroirs, filières transversales dont thermalisme) particulièrement l'itinérance à pied et/ou à vélo à proximités des itinéraires structurants (labels)
Critère 5 - Adaptation de l'offre	- proposer des prestations à la nuitée - Hébergements situés dans une zone où sont recensés des carences d'hébergements touristiques (cf. étude zonage des hébergements par type d'offre) - S'engager à communiquer les informations nécessaires à l'alimentation de la base de données touristiques au moins et à communiquer ses disponibilités en saison - Une attention toute particulière sera portée à la nature des clientèles accueillies et à la vocation touristique de l'hébergement

Par ailleurs, l'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage, lors de la signature des conventions avec l'EPCI et le Département à respecter les obligations de communication qui y sont décrites.

Article 5 : Modalités de sélection des dossiers

1) Publication d'un appel à projet :

Sous réserve de l'engagement financier annuel des collectivités, **chaque année**, un appel à projet, rédigé par le Département et validé par les EPCI signataires, sera publié sur les sites internet desdites collectivités afin que les porteurs de projet puissent candidater.

La date de clôture de l'appel à projet sera fixée au **15 septembre de chaque année** pour une attribution des aides votées en fin d'année par les Assemblées délibérantes des EPCI concernés et du Département.

2) Instruction des dossiers

Aintourisme effectue l'instruction technique des dossiers déposés et reste le principal interlocuteur du porteur de projet.

Le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement de l'Ain (CAUE) et le chargé de mission Handicap au Département de l'Ain, seront associés en cas de besoin à cette phase d'instruction si des aspects patrimoniaux particuliers ou des conditions d'accessibilité étaient requis.

Lors de cette instruction, une visite in situ des projets des demandeurs pourra être réalisée conjointement par l'EPCI et le Département et/ou Aintourisme.

Pour les demandes anticipées de travaux, une demande écrite devra être faite auprès du Département qui répondra et adressera une copie à l'EPCI concerné. En cas d'éléments insuffisants permettant d'apprécier la matérialité du dossier, aucune autorisation ne sera donnée.

3) Avis rendus

Tous les dossiers déclarés complets par Aintourisme feront l'objet d'un avis exprimé lors d'une réunion technique préparatoire, à laquelle assisteront des représentants du Département, d'Aintourisme et des EPCI concernés par les dossiers présentés. Cette réunion pourra se faire en visioconférence, ou en présentiel. A l'issue, des compléments d'information peuvent être demandés aux porteurs de projet : les réponses devront être apportées **sous 5 jours**, à défaut le dossier sera rejeté.

Cet avis sera rendu en fonction du respect des critères de sélection arrêtés par les collectivités évoquées à l'article 4 de la présente convention.

L'avis donné dans ce cadre sera ensuite porté à connaissance des membres du Comité d'agrément Tourisme sur la base duquel ils se positionneront.

Le Comité d'agrément Tourisme est composé d'élus et de techniciens selon la répartition suivante :

- Les élus :
 - La Vice-présidente déléguée au tourisme, au patrimoine et à la culture du Département et/ou le Président d'Aintourisme ou son représentant
 - Le représentant de l'EPCI concerné par le(s) dossier(s) présenté(s)
- Les techniciens :
 - Un ou plusieurs représentants de la Direction des politiques territoriales du Département, d'Aintourisme et de l'EPCI concerné par le(s) dossier(s) présenté(s).

Cette instance collégiale, fonctionne sur **le principe du double accord de l'EPCI et du Département** pour la sélection des dossiers à voter, sans prépondérance de l'une ou l'autre des collectivités. Dans le cas contraire, le projet ne sera pas soutenu.

4) Décisions des Assemblées délibérantes

Après avis positif du Comité d'agrément Tourisme, le Département et l'EPCI votent respectivement leur part de l'aide lors de la dernière Assemblée délibérante de l'année N.

Chaque porteur de projet se verra attribuer un courrier de notification l'informant du montant de subvention allouée par chacune des collectivités pour sa part.

Les conditions et modalités du calcul des subventions départementales et intercommunales seront précisées dans une convention conclue entre le Département, l'EPCI et le(s) bénéficiaire(s).

En complément de ce courrier de notification, le Département adressera cette convention en plusieurs exemplaires au bénéficiaire pour une première signature. Ce dernier l'adressera ensuite à l'EPCI concerné pour visa en deuxième position. Il reviendra au Département de signer en dernier et d'adresser à l'ensemble des co-signataires un exemplaire en retour.

L'instruction des demandes de versements, sur la base des justificatifs transmis par le bénéficiaire, sera assurée par Aintourisme qui émettra un avis permettant le versement de l'aide par les Département et l'EPCI.

Lors de cette instruction, une visite de fin de travaux pourra être réalisée conjointement par l'EPCI et le Département et/ou Aintourisme.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2026 – 2028 avec une prolongation tacite d'un an.

Article 7 : Résiliation de la convention

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable des litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention.

En cas d'échec de la voie amiable, les différends seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait le
(à remplir par la dernière partie signataire)

Pour la Communauté
de Communes de la Plaine de l'Ain,

Le Président,

Pour le Département de l'Ain,

Le Président du Conseil départemental,